



Association nationale des petits agriculteurs

Direction nationale

Soutien technique : CETIM

Rapport sur la promotion et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à Cuba

La Havane, mai 2026, « 67^e année de la Révolution »

1) Introduction et contexte

Avec le triomphe de la Révolution le 1er janvier 1959, la situation des droits des paysans et des personnes vivant et travaillant dans les zones rurales s'est transformée à tous les niveaux à Cuba. Du point de vue des autorités politiques de l'époque, il était nécessaire de transformer la situation complexe dans laquelle se trouvait la vie rurale cubaine, notamment face aux politiques agricoles et rurales imposées par les différentes dictatures pro-impérialistes visant à maintenir un contrôle total sur les chaînes agroalimentaires par l'intermédiaire des grandes entreprises agroalimentaires américaines, qui détenaient les meilleures terres et les meilleures ressources naturelles du pays.

Face à cette situation héritée du passé, la Révolution cubaine a, dès l'année même de sa victoire, élaboré des politiques publiques visant à garantir la reconnaissance et la protection nécessaires à la paysannerie, qui non seulement subissait une stratégie de dépossession de ses moyens de subsistance et de production, mais était également rendue invisible aux yeux de l'opinion publique. C'est ainsi que s'est concrétisée la volonté de promouvoir la protection des droits des paysans, à partir de la promulgation de la 1^{re} loi sur la réforme agraire promulguée le 17 mai 1959, puis par la création, en 1961, de l'Association nationale des petits agriculteurs, organisation chargée de représenter les intérêts de la paysannerie auprès des institutions du gouvernement et de l'État cubains.

C'est notamment pour ces raisons que le gouvernement des États-Unis a décrété, en février 1962, le blocus économique et financier criminel, qui n'a cessé de s'intensifier sous les différents mandats des dirigeants de ce pays, ce qui a limité la pleine jouissance des droits des paysans pendant plus de 60 ans. C'est pourquoi il a fallu réévaluer à chaque instant la production alimentaire de manière plus souveraine, dans laquelle les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales jouent un rôle de premier plan.

La structure agraire cubaine actuelle est composée d'un ministère de l'Agriculture qui a pour mission de mettre en œuvre, au nom de l'État, les politiques publiques relatives à la production alimentaire pour la population, en associant à cette fin les travailleurs agricoles, les paysans et la population rurale en général, regroupés au sein d'entreprises d'État et de coopératives agricoles. À partir des années 60, des coopératives de crédit et de services ont vu le jour, composées de paysans propriétaires et d'usufruitaires de terres, ainsi que de leurs proches. Dans les années 70, les coopératives de production agricole ont été créées, initialement composées de paysans propriétaires fonciers, ce qui a permis de constituer, et avec elles, une forme de propriété collective de la terre. Et dans les années 90, les Unités de base de production coopératives ont été

créées, composées de travailleurs agricoles d'entreprises d'État. L'ANAP ainsi que les syndicats agricoles et sucriers font également partie de cette structure agraire cubaine.

Dans cette optique, la révolution a mis en place, au fil des décennies, de multiples politiques et dispositions juridiques visant à protéger les droits de la paysannerie cubaine. À cet égard, nous en résumons les suivantes :

- ☐ Première loi sur la réforme agraire du 17 mai 1959, qui a délivré plus de 150 000 titres de propriété à des paysans qui en étaient dépourvus.
- ☐ Deuxième loi sur la réforme agraire d'octobre 1963, qui a fixé à 67 ha la superficie maximale de terre pouvant être détenue en propriété et a totalement éliminé la bourgeoisie rurale.
- ☐ Processus de création de coopératives de production agricole et d'élevage à partir de 1975, dans le but de construire des communautés rurales et d'améliorer la vie à la campagne grâce à l'électricité, aux écoles, aux routes, aux communications, aux hôpitaux et aux dispensaires, à la construction de logements confortables, à une meilleure utilisation des terres et au développement de l'application de la science dans le secteur agricole.
- ☐ Parallèlement à la création des coopératives de production agricole, la loi n° 36 de juillet 1982, relative aux coopératives agricoles, a été promulguée.
- ☐ En 1982, le décret-loi n° 63 relatif à la succession des terres et autres biens agricoles des paysans propriétaires a été promulgué,
- ☐ En août 1988, le décret-loi n° 65 sur la sécurité sociale des membres des coopératives de production agricole a été promulgué ; dès la première année, il a permis de verser une pension à 35 000 personnes.
- ☐ En 1975, le premier congrès du Parti communiste cubain a approuvé plusieurs thèses sur la paysannerie cubaine, ses droits et les transformations nécessaires pour un meilleur développement agricole et communautaire
- ☐ Au fil des ans, l'ensemble des normes et des politiques en faveur des droits de la paysannerie cubaine ont été progressivement actualisées.

Compte tenu de ce qui précède, nous exposons ci-après les avancées fondamentales réalisées dans les zones rurales grâce aux politiques publiques adoptées depuis l'adoption par les Nations unies, en décembre 2018, de la Déclaration des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, démontrant ainsi le respect des droits énoncés dans ses articles.

Ce document ne se contente pas de refléter les progrès réalisés à Cuba en matière de protection et de promotion des droits des paysans, mais il peut également servir d'inspiration et de référence pour d'autres pays membres de l'ONU dans leur recherche de modèles alternatifs de développement rural inclusif et durable. De même, il constitue une bonne pratique qui peut être prise en compte par le Groupe de travail d'experts de l'ONU sur l'UNDROP, chargé d'accompagner les États dans la mise en œuvre de la Déclaration, en proposant des exemples concrets de politiques et de dispositions qui ont donné des résultats positifs en matière de dignité des paysans.

2) Articles de l'UNDROP définis dans les cadres juridiques et les politiques publiques à Cuba

Article 1. Champ d'application et définition

Les différentes politiques publiques reconnaissent le paysan, ce qui préserve son identité sociale à tous les niveaux, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1, 2 et 4. L'ANAP veille au respect et exige la définition de cette conception de reconnaissance à l'égard de ces personnes qui se consacrent au travail de la terre et à leur subsistance, tout en favorisant leur intégration dans les différentes formes de coopératives agricoles, qui conservent leur concept traditionnel, comme en témoignent notamment le décret-loi n° 76/23 sur les coopératives agricoles, le décret-loi n° 80/23 relatif à la sécurité sociale dans le secteur agricole, entre autres, dans lesquels ils sont désignés sous le nom de « petits agriculteurs ».

Article 2. Obligations générales

En ce qui concerne les obligations de l'État cubain en matière de droits des paysans et son engagement ferme, des progrès ont pu être réalisés dans différents domaines, tels que :

Entre 2018 et 2024, différentes normes juridiques ont été promulguées afin de mettre en œuvre des politiques publiques en faveur des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en lien avec divers objectifs relatifs à la garantie de l'alimentation, à la souveraineté alimentaire et à la nutrition, conformément à l'**article 77** de la Constitution actuelle, qui énonce comme un droit fondamental celui d'une alimentation saine et adéquate, et l'État crée les conditions nécessaires pour renforcer la sécurité alimentaire de l'ensemble de la population. À cet égard, les politiques publiques suivantes, entre autres, ont été adoptées :

- **Politique relative à l'attribution des terres domaniales inutilisées.** Cette politique, dont la mise en œuvre a débuté dans les années 1990 pour certaines productions, a permis de concrétiser les dispositions de l'article 17 de l'UNDROP relatives au droit à la terre.
En 2008 a été promulgué le décret-loi n° 259 relatif à l'attribution massive de terres domaniales inutilisées, texte qui a fait l'objet de nombreuses mises à jour.
Le 26 novembre 2011, le Conseil des ministres a approuvé la politique visant à consolider le processus d'attribution en usufruit des terres domaniales inutilisées, et en octobre 2012 ont été promulgués la loi n° 300 et son règlement d'application, le décret n° 304, ont été promulgués ; ceux-ci ont été mis à jour en janvier 2013, puis, à l'heure actuelle, en vertu du décret-loi n° 358 et du décret n° 350, tous deux de 2018, des terres sont attribuées aux personnes physiques qui en font la demande.
- Dans le cadre de **la politique de sécurité et de souveraineté alimentaires et nutritionnelles**, la loi n° 148/2022 « Loi sur la souveraineté alimentaire, la sécurité alimentaire et nutritionnelle » (GOC-2022-754-O77, décret n° 67/2022 « Règlement d'application de la loi sur la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire et nutritionnelle » (GOC-2022-755-O77). Ces lois permettent en effet de transposer l'article 15 de l'UNDROP relatif au droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire dans le droit interne cubain.

- **Politique relative au perfectionnement des coopératives agricoles** : le décret-loi n° 76 d'octobre 2023 a été promulgué ; cette politique renforce l'autonomie de ces entités et leur apporte une assistance plus importante de la part de l'État par l'intermédiaire des différentes institutions qui entretiennent des relations avec elles.
- **Politique relative à la sécurité sociale** pour le secteur agricole. Le décret-loi n° 80 de 2024 a été promulgué ; il reconnaît le droit à une pension aux paysans et aux autres personnes exerçant des activités agricoles, y compris leurs salariés et les membres de leur famille qui travaillent la terre.
- **Politique en faveur de la prise en charge et du développement des communautés rurales.** Cette politique a été approuvée au début de l'année 2023, dans le but de permettre aux personnes vivant et travaillant dans les zones rurales de bénéficier de conditions de vie dignes, conformément à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (UNDROP) qui établit le droit à un niveau de vie suffisant. Cette politique a été approuvée par un accord du Conseil des ministres et est actuellement mise en œuvre.
- Récemment, un décret-loi, qui doit être publié au Journal officiel, a été adopté ; il définit le **cadre juridique de l'agroécologie**. Cette loi s'appuie sur l'expérience de l'ANAP, autour du concept « de paysan à paysan ».

Toutes ces lois et politiques publiques ont été adoptées après l'adoption, en décembre 2018, par l'ONU, de la Déclaration des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 3. Égalité et non-discrimination

Ce droit est défini et consacré par l'**article 42** de la Constitution cubaine qui stipule, entre autres principes, que toutes les personnes bénéficient de la même protection et du même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et opportunités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'origine ethnique, la couleur de peau, les convictions religieuses, le handicap, l'origine nationale ou territoriale, ou toute autre condition ou circonstance personnelle impliquant une distinction préjudiciable à la dignité humaine.

Il existe des institutions de l'État chargées d'évaluer, de contrôler et de sanctionner la violation de ces principes à la demande de toute personne concernée.

Article 4. Non-discrimination à l'égard des femmes

En tant que nation, le pays a su mener à bien tout un travail d'autonomisation des femmes dans tous les secteurs de la société, sans exclure aucune classe sociale. Quant aux paysannes, elles bénéficient des mêmes conditions que les femmes du reste de la société, ce qui signifie qu'elles peuvent accéder à n'importe quel poste de direction dans le pays. De plus, ces femmes sont membres de l'organisation chargée de veiller à leurs droits en tant que femmes, à savoir la Fédération des femmes cubaines. À l'heure actuelle, la majorité des députés du Parlement cubain sont des femmes, parmi lesquelles figurent des paysannes.

L'ANAP et la Fédération des femmes cubaines maintiennent, dans toutes les coopératives agricoles, les Brigades FMC-ANAP, ce qui a facilité l'autonomisation croissante des femmes paysannes à tous les niveaux.

Articles 5 à 10

Les articles 5 (droit aux ressources naturelles et au développement), 6 (droit aux ressources naturelles et au développement), 7 (droit à la liberté de circulation), 8 (droit à la liberté d'expression), 9 (droit à la liberté de réunion pacifique et d'association) et 10 (droit à la participation), sont des droits qui, à Cuba, sont pleinement mis en œuvre, car ils sont inscrits dans la Constitution cubaine et, d'une manière générale, d'autres droits sont respectés grâce aux politiques publiques de l'État qui s'adressent aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 11 : Droit à l'information

À Cuba, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales constituent un système productif par le biais de leurs coopératives, grâce auxquelles ils font valoir leurs préoccupations et reçoivent des informations sur différents sujets, tels que la commercialisation de leurs productions, des conseils sur l'utilisation des terres, les semences ou autres, ainsi que le système de paiement de leurs ventes. Le décret n° 35 de 2021 relatif à la commercialisation des produits agricoles facilite l'accès à ces informations, tout comme la loi n° 48 de 2021 (loi sur la souveraineté et la sécurité alimentaire et nutritionnelle) et d'autres questions d'intérêt collectif.

Article 12 : Accès à la justice

En vertu de la loi n° 141 de 2021, le Code de procédure, les paysans se voient accorder et reconnaître le droit d'intenter des actions devant les instances judiciaires lorsqu'ils n'obtiennent pas, au niveau administratif, les réponses qu'ils attendent à leurs demandes, et peuvent ainsi engager une procédure judiciaire devant les tribunaux. En tant que citoyens cubains, ils peuvent intenter des actions contre les fonctionnaires qui leur causent un préjudice dans le cadre de leurs réclamations, conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la Constitution de la République, du décret-loi n° 76 de 2023 sur les coopératives agricoles et de la loi sur les plaintes récemment promulguée.

Article 15 : Droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire

En 2022, la loi n° 148, relative à la souveraineté alimentaire et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, a été promulguée. Cette loi met en place un dispositif dans lequel les agriculteurs s'intègrent, par le biais de leurs coopératives, dans un système de production et de commercialisation des produits agricoles qui profite aux communautés rurales et à la population en général.

Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales bénéficient de divers avantages leur permettant d'assurer la production alimentaire nécessaire à la satisfaction des besoins fondamentaux de leur famille et des citoyens en général, dans les limites logiques imposées par les effets du blocus économique, financier et commercial imposé par les États-Unis. Ce dernier cause aux paysans cubains et à leurs familles des préjudices d'une nature inhumaine en limitant leurs possibilités de produire des denrées alimentaires.

Article 17 : Droit à la terre

En vertu de la loi sur la réforme agraire de 1959, le gouvernement cubain a délivré aux familles paysannes plus de 150 000 titres de propriété foncière, qui sont actuellement reconnus comme des titres de propriété privée, conformément au régime de propriété tel qu'il est défini dans la Constitution de la République.

De même, toute personne souhaitant acquérir des terres peut en demander une parcelle en vertu du décret-loi n° 358 de 2018 relatif à l'attribution des terres domaniales en friche, d'une superficie initiale pouvant aller jusqu'à 26 ha, extensible à 67 ha. À l'heure actuelle, plus de 300 000 personnes se sont lancées dans le travail de la terre et la production alimentaire.

Article 18 : Droit à un environnement propre, sûr et sain

Un nombre important de lois et de politiques publiques a permis de réaliser des avancées significatives dans le pays en matière de promotion de l'agroécologie, de l'agriculture biologique et de l'interdiction des engrais et des produits agrochimiques. Ce paradigme de production s'appuie sur la volonté des populations rurales, ainsi que des autorités publiques qui travaillent à leurs côtés, de produire des aliments sains tout en protégeant l'environnement.

Article 19 : Droit aux semences

Le décret-loi n° 388 de 2019 relatif aux « ressources phytogénétiques pour l'alimentation, l'agriculture et les semences » régit dans le pays tout ce qui concerne les semences, tant au niveau de leur utilisation que de leur protection, y compris la conservation traditionnelle, dans laquelle les paysans jouent un rôle de premier plan.

Article 22. Droit à la sécurité sociale

En octobre 2024, le décret-loi n° 80 de 2024 relatif au « régime spécial de sécurité sociale » a été publié au Journal officiel. Ce dernier s'adresse au secteur agricole et protège, à cet égard, toutes les personnes qui travaillent la terre, à savoir les paysans propriétaires ou usufruitiers de terres, ainsi que les membres de leur famille, leurs ouvriers agricoles, les apiculteurs et d'autres personnes telles que les coopérateurs qui font partie des coopératives agricoles (CPA, CCS et UBPC).

Promotion de l'agroécologie

Le 29 septembre 2025, le Conseil des ministres de Cuba a adopté le décret n° 128 (GOC-2025-447-O79) qui a pour objet d'établir les règles générales, les principes et les procédures relatifs à la mise en œuvre, à la promotion et à la facilitation de l'agroécologie.

L'agroécologie occupe une place centrale dans les dispositions de l'UNDROP, constituant un thème transversal qui concerne différents articles (en particulier les articles 16.4, 17.5 et 20.2). C'est pourquoi, compte tenu des progrès importants réalisés par Cuba en matière de promotion de l'agroécologie, nous souhaitons mettre l'accent sur cette question, afin que le modèle agroécologique cubain puisse également servir de bonne pratique et inspirer d'autres pays et régions.

Face à la crise alimentaire et économique qui a frappé Cuba dans les années 1990, le pays a vu dans le modèle d'agriculture agroécologique socialement engagée une issue à la faim et à la dépendance vis-à-vis du commerce extérieur (en intrants agricoles, produits chimiques, machines et denrées alimentaires). Le

système monoculturel dominant des années 1980 a alors cédé la place à une diversification accélérée de la production alimentaire, qui s'est traduite par la plus forte croissance de la production alimentaire en Amérique latine entre 1996 et 2005. Non seulement la phase de crise alimentaire a pris fin sur l'île, mais cette période a également ouvert la voie à la consolidation de l'agroécologie en tant que pratique largement acceptée à Cuba, tant sur le plan institutionnel que social. Grâce au soutien de l'État en matière de crédits, de subventions, de réforme agraire et de création de coopératives, les paysans cubains ont consolidé leur contrôle sur les terres agricoles et ont favorisé la transition agricole vers des systèmes de culture agroécologiquement intégrés et diversifiés, jouant ainsi un rôle de premier plan dans l'approvisionnement des Cubains en aliments sains et nutritifs.

Les résultats positifs obtenus par Cuba dans ce domaine sont principalement dus à la méthodologie innovante et horizontale appelée « Campesino-a-Campesino » (connue sous le nom de CAC), dans laquelle les paysans deviennent les acteurs principaux du processus de création et de partage des technologies.

Le CAC est une méthode participative fondée sur des pratiques agroécologiques, orientée vers les besoins et la culture des paysans locaux. Elle s'appuie sur l'autonomie et les savoirs paysans, afin de valoriser, de promouvoir et de diffuser ce riche savoir agricole.

En effet, la diffusion de l'agroécologie dans le secteur paysan a coïncidé avec une augmentation relative importante de sa contribution à la sécurité et à la souveraineté alimentaires nationales. L'agriculture paysanne agroécologique a également permis de rompre la dépendance vis-à-vis des intrants importés et a renforcé la résilience de l'économie face aux chocs climatiques de plus en plus fréquents. De plus, l'interdiction des pesticides et des engrais dangereux à Cuba, dans le cadre de la stratégie agroécologique, a été et reste extrêmement bénéfique pour la biodiversité et la protection de l'environnement.

La promotion et la sensibilisation à l'agroécologie à Cuba commencent dès l'école primaire et se poursuivent à tous les autres niveaux d'enseignement, jusqu'aux formations postdoctorales. Cela est rendu possible grâce à la collaboration entre les ministères et les organismes d'État, les écoles et les universités, les centres de recherche, les organisations paysannes et rurales ainsi que les entités religieuses, avec le soutien d'organismes internationaux.

Dans ce domaine, il convient de souligner : 1) le renforcement des capacités promu par l'Association nationale des petits agriculteurs (ANAP) de Cuba, qui compte chaque année environ 12 000 participants à ses cours d'agroécologie ; et 2) le « Plan de souveraineté alimentaire et d'éducation nutritionnelle » de 2019, qui met l'accent sur la réalisation du droit à l'alimentation par la promotion de l'agriculture urbaine, de l'agroécologie et de la souveraineté alimentaire, en accordant une attention particulière à l'intégration de la perspective de genre.

3) Conclusion

En résumé, le présent rapport démontre que Cuba, malgré les contraintes imposées par plus de six décennies de blocus économique, commercial et financier imposé par le gouvernement des États-Unis, a réalisé des progrès significatifs dans la promotion et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. La volonté politique de la Révolution cubaine, concrétisée par des lois telles que la loi sur la souveraineté alimentaire et nutritionnelle, les décrets relatifs à la sécurité sociale et à la propriété foncière, ainsi que la promotion de l'agroécologie par le biais de la méthodologie « de paysan à paysan », constituent des exemples concrets de la manière dont il est

possible de redonner sa dignité à la paysannerie et de garantir ses droits, même dans des conditions défavorables.

Toutefois, le durcissement du blocus criminel imposé par les États-Unis reste le principal obstacle à la pleine jouissance de ces droits. L'étouffement économique engendré par cette politique unilatérale limite l'accès aux intrants, aux carburants, aux technologies et aux marchés, affectant directement la capacité productive de la paysannerie cubaine et portant atteinte à son droit à l'alimentation, au développement et à un niveau de vie adéquat, entre autres. Tant que cette mesure coercitive sera maintenue, tout effort interne visant à parvenir à la mise en œuvre intégrale de l'UNDROP se heurtera à un plafond de verre imposé de l'extérieur.

C'est pourquoi les mécanismes et organismes des Nations unies chargés des droits de l'homme, ainsi que les gouvernements solidaires du monde entier, doivent redoubler d'efforts pour exiger la levée immédiate et inconditionnelle du blocus économique contre Cuba. La levée de cette politique n'est pas seulement une question de justice et de souveraineté, mais une condition nécessaire et incontournable pour que les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales de Cuba puissent exercer pleinement les droits consacrés par l'UNDROP, contribuant ainsi à un modèle de développement rural inclusif, durable et souverain qui serve d'inspiration à l'humanité tout entière.